Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Affaire suivie par Céline BERTON
Tél. : 05 81 27 54 44
Mèl. : celine.berton@tarn.gouv.fr

ATTESTATION – BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS

Au vu du courrier du *8 janvier 2014* remis par *la SARL LACLAU Transports représentée par M. Sylvain LACLAU, gérant*
Adresse ou siège social *: 146 route de Graulhet – 81600 Brens*
Lieu d'exploitation : *Lieu-dit « La Combe de Crabido » - 81140 Larroque*
qui signale avoir succédé à l'entreprise Midi Pyrénées Granulats pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située *lieu-dit « La Combe de Crabido »* sur le territoire de la commune de *Larroque (81140)* autorisée par arrêté préfectoral délivré le *29 décembre 2008.*

Le préfet du Tarn atteste que cette entreprise bénéficie en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement d'un droit acquis à poursuivre son activité en conformité avec le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30- 1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées au 3. **3. Installation de stockage de déchets inertes.**	Installation de stockage de déchets inertes

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

La poursuite de l'exploitation soumise à enregistrement continue à être réglementée par les prescriptions de fonctionnement qui ont été préalablement imposées par l'arrêté préfectoral du *29 décembre 2008.*

L'exploitant doit également se conformer à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ci-joint relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7 dudit arrêté.

Fait à Albi, le 7 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Marie-Annick CLERMONT

Nota : en application de l'article R 513-2 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-31, R. 512-46-22 et R. 512-52, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.